

Conseil communal du 3 juin 2019

Présents à 20H : M. HALIN, Bourgmestre-Président,
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE et Mme BRICK-DONNEAU, Echevins
Mmes et MM. KEMPENEERS, DUBOIS-TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers,
Mme SIMON-BARBASON, Présidente du CPAS, Conseillère,
M. EMBRECHTS, Directeur général.
Excusés : M. JASON et M. BUCHET.

La séance est ouverte à 20H.

Séance publique

L'ensemble du Conseil communal observe une minute de silence en mémoire de Monsieur Thierry Cerfontaine, Directeur de l'école communale, décédé ce 3 juin 2019.

Monsieur le Président sollicite l'inscription du point suivant en urgence : « ENODIA : Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 », compte tenu du fait que le dossier est arrivé après l'arrêt de l'ordre du jour de la séance par le Collège communal. A l'unanimité, le Conseil communal décide d'inscrire le point à l'ordre du jour de la séance (point n°25).

1. Compte 2018 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 2/05/2019 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 7 mai 2019,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à

l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes communaux de l'exercice 2018,

Après avoir vérifié,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : **D'APPROUVER**, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

	ACTIF	PASSIF
BILAN	14.288.560,73	14.288.560,73

COMPTES DE RESULTATS	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.157.742,38	4.460.342,32	302.599,94
Résultat d'exploitation (1)	4.742.849,33	4.967.378,40	224.529,07
Résultat exceptionnel (2)	338.781,36	193.704,70	145.076,66

Résultat de l'exercice (1+2)	5.081.630,69	5.161.083,10	79.452,41
------------------------------	--------------	--------------	-----------

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	5.361.091,24	1.114.936,84
Non-valeurs (2)	14.378,66	/
Engagements (3)	4.552.017,34	1.610.098,04
Imputations (4)	4.481.811,38	594.714,40
Résultat budgétaire (1-2-3)	794.695,24	-495.161,20
Résultat comptable (1-2-4)	864.901,20	520.222,44

Art. 2 : **D'APPROUVER** également les moyens de financement qui ont été mis en œuvre pour financer les dépenses du service extraordinaire.

Art. 3 : **DE TRANSMETTRE** la présente aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

2. RCA - rapport d'activités 2018 : information

Le Conseil communal prend acte du rapport d'activités 2018 de la Régie communale autonome.

3. RCA - bilan 2018 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil d'administration de la Régie Communal Autonome d'Olne en date du 21 mai 2019 arrêtant son bilan 2018,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-11,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,

Considérant que la comptabilité de la Régie Communale Autonome est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Considérant que le rapport d'activités arrêté par le Conseil d'Administration a été examiné par le Conseil communal en sa séance du 3 juin 2019,

Considérant que les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire- réviseur sont annexés au bilan arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olne, conformément à l'article L1231-6 du CDLD,

Considérant que le bilan 2018 reflète la situation financière de la Régie Communale Autonome,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur financier en date du 23/05/2019,

Vu l'avis sans remarque émis en date du 24/05/2019 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver les comptes annuels de la Régie Communale Autonome d'Olne pour l'exercice 2018 tels que repris en annexe.

4. RCA - compte 2018 - décharge aux administrateurs : approbation

Le Conseil communal,

Vu la décision du 21 mai 2019 de la Régie Communal Autonome d'Olne arrêtant son rapport d'activités 2018,

Vu la décision du 21 mai 2019 de la Régie Communale autonome arrêtant son bilan 2018,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-11,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,

Vu sa délibération de ce jour approuvant le bilan 2018 arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olne,

Considérant que les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire réviseur sont annexés au bilan arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olne, conformément à l'article L1231-6 du CDLD,

Considérant que les comptes de la RCA d'Olne pour l'année 2018 ne contiennent ni omission, ni indication fautive de manière à dissimuler la situation réelle de la régie,

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : De décharger les administrateurs pour la gestion de la RCA durant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

5. RCA - compte 2018 - décharge aux commissaires : approbation

Le Conseil communal,

Vu la décision du 21 mai 2019 de la Régie Communal Autonome d'Olne arrêtant son rapport d'activités 2018,
Vu la décision du 21 mai 2019 de la Régie Communale autonome arrêtant son bilan 2018,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-11,
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,
Vu sa délibération de ce jour approuvant le bilan 2018 arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olne,
Considérant que les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire réviseur sont annexés au bilan arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olne, conformément à l'article L1231-6 du CDLD,
Considérant que les comptes de la RCA d'Olne pour l'année 2018 ne contiennent ni omission, ni indication fautive de manière à dissimuler la situation réelle de la régie,

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : De décharger le Collège des Commissaires pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

6. Fabrique d'église Saint Sébastien - contrôle de la subvention allouée en 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi de la subvention qui a été allouée en 2018 à la Fabrique d'église Saint Sébastien,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECLARE avoir vérifié l'emploi de la subvention accordée à la Fabrique d'église Saint Sébastien pendant l'année 2018 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

7. Fabrique d'église Saint Sébastien - octroi d'un subside ponctuel

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Vu sa délibération en date de ce jour déclarant avoir vérifié l'emploi de la subvention allouée à ce comité en 2017,
Vu la demande de la Fabrique d'église Saint Sébastien en date du 25 avril 2019 sollicitant un subside pour activité ponctuelle, à savoir l'organisation de la procession le 25 août 2019,
Attendu que cette association a une existence de plus d'un an,
Vu la liste des membres de cette Fabrique d'église,
Vu le budget prévu pour cette organisation,

Attendu que ce subside doit servir à financer la prise en charge de l'harmonie de Montzen qui assurera l'animation musicale de cette manifestation,

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier le 8 mai 2019 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DECIDE :

Art.1 : D'accorder à la Fabrique d'église Saint Sébastien un subside pour activité ponctuelle d'un montant de 450,00 euros et destiné au financement d'une partie de l'organisation de la procession qui aura lieu le 25 août 2019 et plus particulièrement, la prise en charge de l'harmonie de Montzen.

Art.2 : D'imputer le subside sur l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2019.

Art.3 : Que la mention « avec le soutien de la Commune d'Olne » devra être arborée de manière maximale.

Art.4 : De libérer ce subside dès la production des pièces justificatives et du compte de cette activité.

Art.5 : Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2020, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2019.

8. Escalade Les Montagnards - octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2019 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside de fonctionnement annuel de l'Asbl Escalade Les Montagnards du 14 mars 2019,

Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an,

Attendu que cette association compte dix membres au minimum,

Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 9 mai 2019 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,

A l'unanimité

DECIDE :

1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros à l'Asbl Escalade Les Montagnards.

2) En conformité avec le règlement susmentionné, de ne pas réclamer de justificatifs relatifs à l'utilisation de cette subvention.

3) D'imputer ce subside à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2019.

9. Agence locale pour l'emploi : contribution dans les frais de fonctionnement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) d'Olne a décidé de solliciter, en date du 8 mai 2019, l'octroi d'une contribution de la part de la Commune dans les frais de fonctionnement de l'ALE ;

Vu le courriel du Président de l'ALE, Monsieur Kaivers, au Directeur général et au Bourgmestre en date du 10 mai 2019 suite à cette décision ;

Considérant que la Commune d'Olne est représentée au sein de l'ALE ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Olne est nécessaire pour permettre à l'ALE de poursuivre ses activités ;

Considérant que l'ALE engage des personnes éloignées du marché du travail pour exercer des activités au service de particuliers ou d'organisations ;

Considérant que l'ALE d'Olne a un rôle social important au sein du Village d'Olne et qu'il convient de soutenir son activité;

Considérant que la contribution de la Commune dans les frais de fonctionnement de l'ALE est donc d'intérêt communal ;

Considérant que le montant de 10.000 euros est inscrit au budget à l'article 529/435-01 ;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 23 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : d'attribuer le montant de 10.000 (dix mille) euros à l'ALE d'Olne dans le cadre d'une contribution dans les frais de fonctionnement de l'agence. Ce montant sera versé sur le compte bancaire de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Olne.

Art. 2 : L'ALE devra fournir, avant le 1er juin 2020, ses compte et bilan 2019 afin que le Conseil puisse contrôler la bonne utilisation du subside.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à l'ALE et au Directeur financier pour suivi.

10. Règlement-redevance communale pour la vente des cartes des balades : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

Considérant que, lors de l'envoi postal des cartes, il y aura lieu de prendre en compte le coût des frais postaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer à la vente de carte(s) des balade(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 3 abstentions (*MM DEJONG, NOTTEBORN et Mme GARDIER*)

DECIDE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi jusqu'au 31 décembre 2025 au profit de la commune d'Olne, une redevance pour la délivrance des cartes des balades.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 7,50 euros par carte.

Lorsque la(les) carte(s) sera (sont) envoyée(s) par pli postal, il y a lieu d'ajouter aux prix de la redevance le coût des timbres postaux.

Article 3 : La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, si retrait de(s) carte(s) à l'Administration communale ;

- soit sur le numéro de compte BE07 0910 0044 0266 de l'Administration communale repris sur le document, si envoi de(s) carte(s).

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

11. Accueil extrascolaire - règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires : modifications

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu sa décision du 12 septembre 2017 arrêtant le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) des garderies scolaires ;
Vu la décision du collège communal envisageant la création d'un règlement-redevance relatif aux garderies scolaires ;
Considérant dès lors que le R.O.I. doit être mis en adéquation avec ce futur règlement redevance ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 2 contre (Kempeneers et Neuray)

ARRÊTE le règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires en annexe.

**Annexe à la délibération du Conseil Communal
en séance à Olne, le 03 juin 2019**

Garderies Scolaires

Règlement d'ordre intérieur

Les garderies organisées par la commune d'Olne s'inscrivent dans le cadre du Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 et adhèrent au Code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Elles apportent donc aux parents des garanties quant à la qualité des activités proposées car elles respectent les modalités d'application de ce décret et de ce code, en particulier:

1. les conditions de reconnaissance et de subventionnement,
2. l'élaboration et le respect d'un projet d'accueil,
3. les normes de qualité (formation de base et continuée du personnel, encadrement).

Coordonnées et statut juridique

Nom du pouvoir organisateur : Administration communale d'Olne

Adresse : rue Village 37 – 4877 Olne

Tél : 087/26.02.71 ou 087/26.02.72

Fax : 087/26.02.73

Nature : pouvoir public

L'organisation générale

- Les garderies scolaires sont un « service d'accueil » qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes qui suivent ou précèdent directement le temps scolaire.
- Conformément aux directives de la Fédération Wallonie Bruxelles et de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le projet d'accueil des garderies scolaires traduit concrètement ces exigences en termes de méthodes et de moyens tout en tenant compte des spécificités locales.
- Les garderies scolaires accueillent les enfants de 2,5 ans à 12 ans fréquentant l'école communale à Olne et Saint-Hadelin. Elles sont organisées dans chaque implantation scolaire de la manière suivante :

ECOLE COMMUNALE D'OLNE

Jour	Garderie	Population	Encadrement
	7h30 - 8h30	Maternelle	Une accueillante

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi		Primaire	Une accueillante
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	12h - 13h	Maternelle	Trois accueillantes
		Primaire	Trois accueillantes
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	16h - 18h	Maternelle	Une accueillante
		Primaire	Deux accueillantes dont une accueillante de 16h à 17h00

ECOLE COMMUNALE DE SAINT-HADELIN

Jour	Garderie	Population	Encadrement
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	7h00 - 8h00	Maternelle et Primaire	Une accueillante
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	12h - 13h	Maternelle	Trois accueillantes
		Primaire	Deux accueillantes
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	15h30 - 17h30	Maternelle	Une accueillante
	15h30 - 18h	Primaire	Deux accueillantes dont une accueillante de 15h30 à 16h30

- Les enfants de Saint-Hadelin qui fréquentent, les ateliers du mercredi sont convoyés en car vers l'école communale d'Olne.
- Les parents sont priés de respecter les horaires pour reprendre leur enfant.
- Les horaires sont fixés de manière à répondre à la demande du plus grand nombre. Les garderies scolaires permettent la prise en charge de l'enfant sans interruption au regard des horaires scolaires. Elles garantissent donc une garde stable et durable tout au long de l'année scolaire.
- Les garderies sont toutefois inaccessibles durant les congés scolaires. Les parents en sont informés de manière à leur permettre d'organiser un autre type de garde. Pendant les vacances scolaires, le Pouvoir Organisateur tente alors de proposer des mesures alternatives en organisant des vacances actives, des stages d'initiation, de découvertes, sportives ou artistiques.
- Planning type d'une garderie (matin/soir)
 1. **Accueil des enfants** (dans la cour ou sous le préau), **prise des présences et collations** (s'il y a lieu).
 2. **Déroulement d'activités libres**, selon les désirs des enfants : dessins, jeux de table, jeux d'extérieur lorsque la météo le permet. Possibilité de réaliser les devoirs pendant maximum ½ heure en sollicitant l'entraide et le soutien des pairs. Les enfants font leurs devoirs s'ils le désirent ou si les parents le

demandent. Durant cette ½ heure, les enfants sont au calme pour réaliser leur travail dans les meilleures conditions. Cependant, les autres enfants ne doivent pas voir leurs activités ludiques réduites pour la cause. La priorité des garderies n'est donc pas d'être une étude surveillée mais bien un lieu de loisirs et de détente.

➤ Planning type d'une garderie (midi)

1. **Accueil des enfants, dans la cour de récréation** pour se défouler, transition avant le repas.
2. **Repas dans le réfectoire** : les enfants apportent leur pique-nique et s'installent à leur meilleure convenance. L'accueillante veille au bon déroulement du repas et à ce que chaque enfant mange suffisamment pour être en forme le reste de la journée. Chaque midi, à tour de rôle, les enfants sont responsables de la mise en ordre du réfectoire et chacun participe au tri des déchets et au ramassage des ordures. Ce mode de fonctionnement permet aux enfants d'appréhender les règles de vie en commun et d'adhérer au bon fonctionnement d'un réfectoire (en vue de les préparer aux règles de l'école secondaire), de partager un repas avec amis et frères/sœurs.
3. **Moment de jeux libres, selon les désirs des enfants** pour les enfants du primaire: dessins, jeux de table, jeux d'extérieur lorsque le temps le permet. Pour les plus petits de maternelle, **sieste** surveillée après le repas.

Modalités de fréquentation

Une participation financière est exigée uniquement pour les garderies du soir. Celle-ci est fixée dans un règlement redevance relatif aux garderies scolaires. Les présences des enfants seront notées par les accueillantes à 16h15 et à 17h30.

Il n'y a pas d'obligation de participer à chaque garderie. Il n'y a pas de modalité d'inscription au préalable. En outre, les parents viennent rechercher leurs enfants à leur meilleure convenance au cours de la garderie.

Déplacements

Les déplacements éventuels s'effectuent à pied, d'un local à un autre. L'accueillante veille à ce que les enfants soient suffisamment encadrés pour répondre aux consignes de sécurité prévue dans ce cas. Il sollicite, si nécessaire, le soutien des enseignants.

Information aux parents et documents

En début d'année scolaire, les parents des enfants fréquentant les garderies reçoivent un fascicule d'information reprenant :

- Le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur des garderies.
- Une fiche d'inscription à compléter.
- Une fiche santé à compléter.

Enfin, les besoins des parents sont évalués par le biais d'un sondage écrit.

Encadrement et qualification du personnel

L'encadrement des enfants est assuré par des accueillant(e)s. Le Pouvoir Organisateur s'engage à ne pas réduire, à nombre égal d'enfants et conditions égales, le taux d'encadrement d'une année à l'autre.

Tant que possible, le Pouvoir Organisateur emploie du personnel disposant des qualifications nécessaires (diplômes, brevets, certificats) compte tenu de l'âge des enfants et du type d'accueil organisé.

Les accueillantes doivent satisfaire aux exigences de qualification et de qualité sollicitées par la Communauté Française et l'ONE (formation de base et continuée). A défaut de qualifications, le personnel est désigné sur base de ses compétences relationnelles, organisationnelles et professionnelles (études, expériences, ...). De plus, il doit

satisfaire à une évaluation sur la qualité de son travail et de ses compétences (implication, dynamisme du projet d'accueil, ...).

Enfin, le Pouvoir Organisateur encourage et donne la possibilité au personnel de suivre des formations de base ou continues.

Rôle et responsabilités des organisateurs et du personnel d'encadrement

1. L'Administration communale

L'Administration communale et le coordinateur de l'Accueil Temps Libre (ATL) assurent la gestion administrative (dossiers subventions, personnel d'encadrement, assurances, ...) et le service de voirie s'occupe de l'intendance (locaux et matériel, entretien, transport des enfants avec le car scolaire, ...).

2. L'équipe d'encadrants et le coordinateur de l'accueil extrascolaire

L'équipe d'accueillante et le coordinateur ATL sont soumis au respect du Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 et adhérant au Code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Le coordinateur ATL et les accueillants doivent être belges ou citoyens de l'Union Européenne ou ressortissants de l'Espace économique Européen.

Le rôle de responsable pédagogique des accueillants et du coordinateur est essentiel par rapport aux différentes dimensions de l'accueil des enfants telles que:

- l'élaboration, en équipe, du projet d'accueil et des modalités de sa mise en œuvre ;
- les relations avec le Pouvoir Organisateur, les collègues, les parents, les enfants, le milieu scolaire, ...
-

Les accueillants et le coordinateur s'engagent à réaliser le projet d'accueil approuvé par le Pouvoir Organisateur et à respecter les règles de fonctionnement des garderies scolaires, notamment en :

- assurant la mise en œuvre du projet d'accueil dans l'exercice des tâches qui leur sont confiées ;
- veillant à la sécurité des enfants et à la propreté des locaux ;
- veillant au respect et au rangement du matériel (jeux, matériel de bricolage, jeux d'extérieur, ...);
- respectant les horaires ;
- faisant preuve d'un comportement correct dans leurs relations avec le Pouvoir Organisateur, le coordinateur, les collègues, les enfants, les parents, les enseignants, ...
-

Tous les membres du personnel sont tenus de participer aux réunions d'équipe dans le but d'évaluer le fonctionnement des activités ainsi que de partager toute suggestion pour améliorer l'organisation générale. Une évaluation-bilan est donc effectuée, lors de ces réunions, avec l'Echevin responsable, le coordinateur et les animateurs de manière à améliorer tous les aspects du fonctionnement et de l'organisation des après-midi récréatives.

Assurances et santé

Les enfants et le personnel d'encadrement sont assurés contre les accidents et leur responsabilité civile est couverte pendant les activités.

L'équipe dispose de la fiche médicale de chaque enfant et des numéros de téléphone des médecins et hôpitaux les plus proches.

Une boîte de secours est mise à la disposition des accueillants pour soigner les contusions bénignes et il est fait appel à un médecin pour les accidents plus graves.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
J-P. EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
C. HALIN

12. Marché de fournitures : achat d'une camionnette tri-benne – choix du monde de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le rapport de la Conseillère en prévention sécurité du 16 mai 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le remplacement du véhicule tri-benne actuel afin d'équiper le service d'un véhicule plus fiable,

Considérant qu'il y a lieu de programmer le renouvellement systématique des véhicules obsolètes afin d'assurer une gestion saine du parc automobile,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées au cahier spécial des charges ci-annexé,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15 mai 2019

Vu l'avis du directeur financier du 21 mai 2019 rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 27.000,00 euros TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour l'acquisition d'une camionnette tri-benne, suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 27 000,00 euros TVAC.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

13. Marché public de fournitures : achat de véhicules spéciaux : acquisition d'un tracteur compact (équipé d'un broyeur d'herbes en option)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Vu le Code sur le bien-être au travail.

Vu la Directive machine 2006/42/CE.

Vu l'Arrêté royal du 28 avril 2017 concernant l'établissant le livre IV Equipements de travail du code du bien-être

Vu l'Arrêté royal du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Vu l'Arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu le rapport de la Conseillère en prévention sécurité du 16 mai 2019

Considérant que le service de voirie est amené à entretenir des endroits exigus et difficilement accessibles, tels que les chemins vicinaux et les excédents de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir ce service d'un matériel adapté,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées au cahier spécial des charges ci-annexé,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du

Vu l'avis du 21 mai 2019 du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 32.500,00 euros TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour l'acquisition : acquisition d'un tracteur compact équipé d'un broyeur, suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 32.500,00 euros TVAC.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

14. Règlement complémentaire sur la circulation rue Fosses Berger - implantation d'ouvrages en vue de réduire la vitesse des véhicules : approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires rue Fosses Berger entre le rond-point des Six Chemins et le Cimetière de Saint-Hadelin pour éviter les accidents et assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'un aménagement routier est nécessaire afin de réduire la vitesse de la circulation ;

Considérant qu'un aménagement test a été mis en œuvre depuis le 1er juin 2017 jusqu'à l'automne 2018 ;

Considérant que des modifications ont dû être réalisées suite aux demandes de riverains ;

Vu le retour sans remarque de l'Inspecteur Principal de Coordination et appui opérationnels de la zone la zone de police du pays de Herve ;

Vu l'avis préalable positif de Madame DOCTEUR, agent Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructure ;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

S'agissant de voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 3 contre (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER)

ARRÊTE

Rue Fosses Berger à Olne,

Article 1er : des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimités sur la chaussée conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 l'A.R

Art. 2 : A hauteur des dispositif rétrécissant la chaussée au niveau du n° de police n°53, une priorité de passage est conférée au conducteur circulant de St-Hadelin vers Olne.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 et B21.

Art. 3 : Le présent règlement abroge et remplace toute disposition prise antérieurement concernant la circulation dans les rues visées à l'article 1er.

Art. 4 : La signalisation routière sera placée conformément au code de la route.

Art. 5 : Par dérogation aux articles 1er et 2, le présent règlement ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route.

Art. 6 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Art. 7 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction générale des Transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 8 : Le présent règlement sera affiché dès son approbation. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Verviers et Monsieur le Juge de Police de Verviers.

Des expéditions du présent seront également transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve.

15. Enseignement - déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive : modifications

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, notamment son article 31 ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion, notamment son article 32 ;

Revu sa décision du 13 mai 2019 ;

Considérant qu'au 15 avril 2019 plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaire à titre définitif, il y a lieu de fixer les emplois vacants ;

Considérant que la liste des emplois vacants sera communiquée à tous les enseignants concernés remplissant les conditions requises en vue d'une nomination éventuelle à titre définitif dans le courant de la prochaine année scolaire ;

Que cette liste sera revue sur base des emplois attribués par le capital-périodes pour l'année scolaire 2019-2020 avant de procéder aux nominations définitives éventuelles ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De retirer sa décision du 13 mai 2019 relative à la déclaration de vacance d'emploi et de déclarer vacant pour l'année scolaire 2019-2020, les emplois suivants pour l'école fondamentale de la commune d'Olne :

- ½ emploi d'instituteur (trice) maternel + 6 périodes de DPPR = 19 périodes
- ½ emploi d'instituteur (trice) primaire = 12 périodes
- 2 périodes de philosophie et de citoyenneté
- 14 périodes de religion catholique

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du

6 juin 1994 et ses modifications ultérieures pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2018 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2019.

Art. 2. La présente décision, qui sera communiquée à la Commission Paritaire Locale, sera transmise au/à directeur/trice d'école.

16. CCATM - renouvellement et règlement d'ordre intérieur : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 11 février 2018 de renouveler intégralement la C.C.A.T.M. ;
Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;
Attendu que le règlement d'ordre intérieur est approuvé lors de la séance au cours de laquelle la CCATM est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés conformément à l'article R.I.10-3, § 1er ;
Attendu que le Collège communal a réalisé toutes les formalités relatives à l'appel public ;

Considérant qu'un appel public a été organisé du 25/02/2019 au 29/03/2019 ;

Considérant que 16 candidatures ont été introduites dans les délais et formes prescrites ; qu'elles sont donc recevables ;

Considérant que le président doit être choisi parmi les personnes ayant posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel public ; qu'il ne peut être un membre du Collège communal ; qu'il n'a pas de suppléant ;

Considérant qu'il convient de procéder au vote parmi les candidats ayant posé leur candidature à ce titre ;

Considérant que les membres et le président doivent être choisis selon :

- une répartition géographique équilibrée ;
- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de la mobilité ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;

Considérant qu'en date du 01/02/2019 la Commune d'Olné comptait 4.070 habitants, répartis comme suit¹ :

- 2.046 hommes ;
- 2.024 femmes ;

Vu la pyramide des âges spécifique à la commune ;

Considérant que la CCATM doit idéalement tendre vers la parité homme/femme ; qu'il convient au minimum de s'inspirer du prescrit du décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs régionaux (*Moniteur belge* du 20 mai 2003), notamment quant à l'article 3 qui précise que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe ; que seule une candidature féminine a été réceptionnée ;

Considérant qu'en ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs ;

Considérant que ne peut pas faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine ; qu'aucun candidat ne se trouve dans ce cas de figure ;

Considérant que le conseil communal doit veiller à classer les suppléants par ordre hiérarchique de manière à pouvoir identifier celui qui exerce les prérogatives du membre en son absence ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. et le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé ;

Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT ; qu'il y a lieu de s'y conformer ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 2014 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Procède au scrutin à la validation de la liste des membres effectifs et suppléants ;

Procède au scrutin à la désignation du Président de la C.C.A.T.M. ;

DECIDE :

Article 1^{er} : à l'unanimité, sont désignés en tant que membres de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

Quart communal représenté par

Effectifs	Suppléants
HAVELANGE Hugues	TIXHON Caroline
DEJONG Claudy	NEURAY Françoise

Autres membres :

Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	Intérêts
Pierre Remacle	Bernard Michaux		Economie Environnement
Marie-Madeleine Kaivers	Louis Huc	Gilles Leonard	Energie Patrimoine
Murielle Bovy	Pierre Lenom		Patrimoine Environnement
Ghislain Senden	Flori De Cecco		Environnement Patrimoine
Grégoire Langohr	Toussaint Dupont	Sébastien Cajot	Social Environnement
Christian Jaucot	Jean-Marc Debaar	Daniel Jadot	Mobilité Patrimoine

Article 2 : de désigner, à l'unanimité, Bernard Bukens en qualité de Président de ladite Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) ci-annexé ; et transmettre le présent règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

<i>Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.)</i>
--

Article 1er. Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2. Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3. Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4. Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5. Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6. Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7. Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8. Sous commissions

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9. Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10. Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11. Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Article 12. Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13. Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14. Rapports d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15. Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16. Rémunérations des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17. Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.*

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al. 1er, 6° et R.I.12-6 du CoDT sera, le cas échéant, allouée.

Article 18. Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

17. CHR Verviers East Belgium : assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019

Le Conseil communal,

Vu le mail du 9 mai 2019 du CHRV invitant les représentants de notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le mardi 25 juin 2019,

Vu l'ordre du jour :

- 1) Note de synthèse générale -Information ;
- 2) Rapport annuel 2018 - Information ;
 - 2.1 Annexe - Rapport annuel 2018
- 3) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération - Décision ;
 - 3.1 Annexe - Rapport du Comité de rémunération 2018 et ses annexes
- 4) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) - Information ;
 - 4.1 Annexe - Rapport des réviseurs 2018
- 5) Approbation des comptes annuels 2018 (compte de résultats et bilan) – Décision ;
 - 5.1 Annexe - Commentaires des comptes annuels 2018
 - 5.2 Annexe – Plan financier pluriannuel
 - 5.3 Annexe – Bilan social 2018
- 6) Affectation des résultats - Décision ;
- 7) Décharge à donner aux administrateurs – Décision ;
- 8) Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision ;
- 9) Installation de nouveaux organes – renouvellement intégral des mandats des organes – Démission d'office et nomination des administrateurs – Décision ;
- 10) Désignation des nouveaux représentants par retour de courriel à l'Assemblée Générale – Décision ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants, relatifs aux assemblées générales des intercommunales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHRV du 25 juin 2019.

18. Intradel : assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 20 mai 2019 d'Intradel invitant les représentants de notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le jeudi 27 juin 2019,

Vu l'ordre du jour :

- 1) Bureau – constitution
- 2) Rapport de gestion – exercice 2018 – Présentation
 - a. Rapport annuel – exercice 2018
 - b. Rapport de rémunération du Conseil – exercice 2018 : approbation
 - c. Rapport du comité de rémunération – exercice 2018
- 3) Comptes annuels 2018 : présentation
- 4) Comptes annuels – exercice 2018 : rapport du commissaire
- 5) Rapport spécifique sur les participations : exercice 2018
- 6) Comptes annuels – exercice 2018 : approbation
- 7) Comptes annuels – exercice 2018 : affectation du résultat
- 8) Rapport de gestion consolidé : exercice 2018
- 9) Comptes consolidés – exercice 2018 : présentation
- 10) Comptes consolidés – exercice 2018 : rapport du commissaire
- 11) Administrateurs – formation – exercice 2018 : contrôle
- 12) Administrateurs – décharge – exercice 2018
- 13) Commissaire – décharge – exercice 2018
- 14) Conseil d'administration – renouvellement
- 15) Commissaire – comptes ordinaires et consolidés – 2019-2021 - nomination

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants, relatifs aux assemblées générales des intercommunales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 27 juin 2019.

19. Neomansio : assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019

Le Conseil communal,

Vu le mail du 15 mai 2019 de Neomansio invitant les représentants de notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire des associés de cette intercommunale le jeudi 27 juin 2019,

Vu l'ordre du jour :

- 1) Nomination d'un nouvel administrateur :
Monsieur Léon Martin ;
- 2) Examen et approbation :
 1. du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration ;
 2. du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 3. du bilan ;
 4. du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018 ;
 5. du rapport de rémunération 2018 ;
- 3) Décharge aux administrateurs ;
- 4) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 5) Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration ;
- 6) Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants, relatifs aux assemblées générales des intercommunales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Neomansio du 27 juin 2019.

20. AIDE : assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 17 mai 2019 de l'AIDE invitant les représentants de notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le jeudi 27 juin 2019,

Vu l'ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.
- 2) Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - g) Rapport du commissaire
- 3) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
- 4) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.

- 5) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
- 6) Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
- 7) Décharge à donner aux Administrateurs.
- 8) Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021. Renouvellement du Conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants, relatifs aux assemblées générales des intercommunales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 27 juin 2019.

21. SPI : assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2019

Le Conseil communal,

Vu le mail du 24 mai 2019 de la SPI invitant les représentants de notre commune à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette intercommunale le mardi 27 juin 2019,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 (Annexe 1) comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudications de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2) Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3) Décharge aux Administrateurs

4) Décharge au Commissaire Réviseur

5) Démissions d'office des Administrateurs (Annexe 2)

6) Nominations d'Administrateurs (Annexe 3)

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1) Modifications statutaires (Annexe 4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants, relatifs aux assemblées générales des intercommunales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour des Assemblées générale ordinaire et extraordinaire de la SPI du 27 juin 2019.

22. IMIO : assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 9 mai 2019 d'IMIO invitant les représentants de notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 13 juin 2019,

Vu l'ordre du jour :

- 1) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
- 2) Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes
- 3) Présentation et approbation des comptes 2018
- 4) Point sur le plan stratégique
- 5) Décharge aux administrateurs
- 6) Décharges aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
- 7) Démission d'office des administrateurs
- 8) Règles de rémunération
- 9) Renouvellement du Conseil d'Administration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants, relatifs aux assemblées générales des intercommunales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points 1,2,3,4,5,6,7,9 et de s'abstenir sur le point 8 (règles de rémunération) repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019.

23. Holding communal SA en liquidation : assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 17 mai 2019 du Holding communal SA en liquidation invitant le représentant de notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019,

Vu l'ordre du jour :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 1/1/18 au 31/12/18
2. Examen des comptes annuels pour la période du 1/1/18 au 31/12/18 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 1/1/18 au 31/12/18 y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 1/1/18 au 31/12/18
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
6. Vote sur la nomination d'un commissaire
7. Questions

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'AG par un représentant (M. HALIN) avec droit de vote ;
Considérant que le conseil communal ne dispose pas des compétences nécessaires pour analyser correctement les documents relatifs à l'ordre du jour de l'assemblée générale dans un délai aussi court ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de s'abstenir sur l'ensemble des points repris à l'ordre du jour susmentionné.

24. OTW : assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 16 mai 2019 de l'OTW invitant le représentant de notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019,

Vu l'ordre du jour :

1. Rapport du conseil d'administration
2. Rapport du collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31/12/2018
4. Approbation des comptes annuels du TEC Brabant wallon arrêtés au 31/12/2018
5. Approbation des comptes annuels du TEC Charleroi arrêtés au 31/12/2018
6. Approbation des comptes annuels du TEC Hainaut arrêtés au 31/12/2018
7. Approbation des comptes annuels du TEC Liège-Verviers arrêtés au 31/12/2018
8. Approbation des comptes annuels du TEC Namur-Luxembourg arrêtés au 31/12/2018
9. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31/12/2018
10. Décharge aux administrateurs de l'OTW et aux commissaires aux comptes
11. Décharge aux administrateurs du TEC Brabant wallon et aux commissaires aux comptes
12. Décharge aux administrateurs du TEC Charleroi et aux commissaires aux comptes
13. Décharge aux administrateurs du TEC Hainaut et aux commissaires aux comptes

14. Décharge aux administrateurs du TEC Liège-Verviers et aux commissaires aux comptes
15. Décharge aux administrateurs du TEC Namur-Luxembourg et aux commissaires aux comptes

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'AG mais sans droit de vote ;

Après en avoir délibéré,
Prend acte de l'ordre du jour susmentionné.

25. ENODIA : Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019

Le Conseil communal,

Vu le mail du 24 mai 2019 de ENODIA invitant les représentants de notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le mardi 25 juin 2019,

Vu l'ordre du jour :

- 1) Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale ;
- 2) Elections statutaires – renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 3) Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
- 4) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
- 5) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- 6) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- 7) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 8) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 alinéa 2 du CDLD ;
- 9) Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
- 10) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018 ;
- 11) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2018 ;
- 12) Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments ;
- 13) Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
- 14) Pouvoirs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants, relatifs aux assemblées générales des intercommunales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ,

DECIDE

- d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points 1,2,4,7,8,9,11,12,13,14
 - et de voter contre les point 3,5,6,10
- repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de ENODIA du 25 juin 2019.

26. Vérification de l'encaisse du Receveur

Le Conseil communal prend acte de l'encaisse du Receveur.

27. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend connaissance des courriers suivants :

- Approbation du règlement d'ordre intérieur en date du 21 mai 2019
- Remplacement du Directeur général par la responsable du service Transversal durant son congé du 7 juin 2019 au 21 juin 2019 inclus.
- Courrier de la Province de Liège du 24 avril 2019 relatif à la mutualisation des indicateurs experts.
Le Conseil souhaite obtenir davantage d'informations à ce sujet lors d'une présentation future.

Question d'actualité

Entendu la question de M. DEJONG et de M. NOTTEBORN ;
Entendu les réponses de M. le Bourgmestre ;

28. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 22H35 et reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 22h55.